

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ReGards

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS - cptsregards@gmail.com

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Site internet : <https://www.cptsregards.org>



Statuts Association

Regroupement Est Gard des professionnels de Santé – REGARDS

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 Remoulins

Version 2.0 du 5 septembre 2023

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ReGards

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS - cptsregards@gmail.com

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Site internet : <https://www.cptsregards.org>



Article 1^{er} – DISPOSITION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'association CPTS ReGards, signés le 19 octobre 2021 par Dr Philippe Serayet, Président et Mme Valérie Garnier, Vice-Présidente.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Il est fondé entre les professionnels de santé adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Regroupement Est Gard des professionnels de Santé** » alias « **CPTS ReGards** ».

Est considéré comme un acteur en santé au sens des présents articles, tout professionnel intervenant dans la prise en soin médico-psycho-sociale et sanitaire sans forcément être classé dans la catégorie des « Professionnels de santé » au sens strict du Code de la Santé Publique.

L'association est indépendante de toute organisation politique ou religieuse.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet de réaliser toutes les démarches préalables nécessaires à la reconnaissance en CPTS, notamment l'élaboration du projet de santé et l'accompagnement de son déploiement, prioritairement sur le territoire de ses 73 communes des Communautés de Communes Pays d'Uzès et Pont du Gard, ainsi qu'une partie des Communautés d'Agglomération Alès et Nîmes Métropole :

AIGALIERS	DOMAZAN	MEYNES	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
ARAMON	ESTEZARGUES	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIER	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE
ARGILLIERS	EUZET	MONTFRIN	SAINT-MAXIMIN
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	FLAUX	MONTIGNARGUES	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
AUBUSSARGUES	FOISSAC	MOUSSAC	SAINT-SIFFRET
BARON	FONS	POUGNADORESSE	SAINT-VICTOR-DES-OULES
BELVEZET	FONS-SUR-LUSSAN	POULX	SANILHAC-SAGRIES
BEZOUCE	FONTARECHES	POUZILHAC	SAUZET
BLAUZAC	FOURNES	REMOULINS	SERNHAC
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	GAJAN	SAINT-BAUZELY	SERVIERS-ET-LABAUME
BOURDIC	GARRIGUES-SAINTES-EULALIE	SAINT-BONNET-DU-GARD	THEZIERS
BRIGNON	LA BASTIDE-D'ENGRAIS	SAINT-CHAPTES	UZES
CABRIERES	LA BRUGUIERE	SAINT-DEZERY	VALLABRIX
CASTELNAU-VALENCE	LA CALMETTE	SAINTE-ANASTASIE	VALLERARGUES
CASTILLON-DU-GARD	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	VALLIGUIERES
COLLIAS	LA ROUVIERE	SAINT-GERVASY	VERS-PONT-DU-GARD
COLLORGUES	LEDENON	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	
CRUVIERS-LASCOURS	LUSSAN	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIG	
DIONS	MARGUERITTES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	

L'association a pour finalité de mobiliser, animer et organiser une réponse collective des acteurs en santé, aux enjeux liés à l'accès et à la qualité des soins de proximité pour la population, dans le cadre d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – CPTS, du même nom.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 – Numéro RNA : W302019058

Adresse du siège social : 58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ReGards

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS - cptsregards@gmail.com

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Site internet : <https://www.cptsregards.org>



Pour ce faire les activités de l'association sont les suivantes :

- Mettre en place une organisation répondant au diagnostic du territoire et notamment dans le soin non-programmés
- Élaborer un plan d'action contre l'inégalité sociale de santé et d'accès aux soins
- Coordonner la pertinence et qualité des soins aux personnes faisant appel aux professionnels de santé sur le territoire
- Identifier et porter l'ensemble des acteurs en santé du territoire dans un projet de santé commun auprès de nos différents partenaires
- Enrichir au gré des besoins et demandes de santé territoriale notre projet de santé
- Impulser des travaux d'études et de recherches en santé sur notre territoire
- Proposer et animer des formations auprès des professionnels de santé
- Porter des actions de prévention dans une dimension pluriprofessionnelle auprès de la population
- Favoriser l'attractivité de notre territoire tout en facilitant l'installation de nos jeunes professionnels de santé diplômés ou en formation

Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Le Prisme, 58, avenue Geoffroy PERRET, 30210 Remoulins. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou personnes morales, exerçant ou ayant pour projet d'exercer tout ou partie de leur activité professionnelle médico-psycho-sociale et sanitaire, libéraux ou salariés, sur le territoire de la CPTS ReGards ou limitrophe, regroupant :

- Acteurs en santé
- Professionnels de santé ou de soins
- Personnes morales d'exercice coordonné pluriprofessionnel
- Établissements et centres de santé ou de soins
- Représentants de structure de santé ou de soins
- Représentants d'usagers et d'associations d'usagers

ARTICLE 7 - ADMISSIONS DES MEMBRES

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion aux statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter le règlement intérieur, les statuts régissant l'association. Ces textes sont disponibles dans le formulaire d'adhésion et sur le site internet de l'association. Les adhésions des membres de l'association se font en ligne, sont gratuites et renouvelables annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - RADIATIONS DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par courrier postal ou électronique à la coordination de l'association
- Décès pour les personnes physiques
- Dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales
-

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 – Numéro RNA : W302019058

Adresse du siège social : 58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ReGards

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS - cptsregards@gmail.com

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Site internet : <https://www.cptsregards.org>



- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le CA
- Survenance d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée par un Ordre professionnel

Les membres radiés de l'association ne bénéficient d'aucune faculté de récupération des ressources ou moyens mis par eux à la disposition ou apportés à l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Dans le respect des présents statuts, l'association peut par ailleurs adhérer à toute fédération, associations, unions ou regroupements intervenant dans le champ de la santé, sur validation de l'AG.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales, départements et communes, accordés
- Des subventions d'organismes privés et publics, sécurité sociale, et établissements publics administratifs
- Du mécénat
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus, actions et projets réalisés
- De dons manuels faits à l'Association
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de cinq collèges de membres en tant que personnes physiques. Pour être membre de ces collèges, il faut être un professionnel de santé libéral ou ayant une activité mixte salariée et libérale. La demande doit être sollicitée par écrit, est soumise à l'accord de l'assemblée générale. Ses membres disposent chacun d'une place au conseil d'administration et d'un droit de vote :

- Un collège de médecin généralistes
- Un collège de pharmaciens
- Un collège d'infirmiers diplômés d'état
- Un collège de masseurs-kinésithérapeutes
- Un collège des autres professionnels de santé libéraux

L'association se compose également de quatre collèges de membres en tant que personnes morales. La demande doit être sollicitée par écrit, est soumise à l'accord du conseil d'administration. Les membres peuvent être conviés par le Président aux réunions de l'assemblée Générale et du conseil d'administration et y participent le cas échéant avec voix consultative sur leurs domaines d'expertises et réalité de terrain, ils n'ont pas de voix délibérative mais veillent et enrichissent la pertinence des orientations stratégiques retenues. Les professionnels de santé exerçant au sein d'une structure qui est déjà membre en tant que personne morale, peuvent adhérer en nom propre en tant que personnes physiques :

- Un collège de l'Exercice coordonné. Ses membres sont désignés en interne par les structures d'exercices coordonnés pluriprofessionnels
- Un collège des Usagers. Ses membres sont désignés en interne par les structures d'usagers

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 – Numéro RNA : W302019058

Adresse du siège social : 58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS



- Un collège des Partenaires. Il peut s'agir de toute personne impliquée dans la définition des politiques publiques de santé ou dans leur mise en œuvre
- Un collège des Collectivités. Le représentant doit être en charge et/ou avoir des compétences dans le champ de la santé

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 -1 Dispositions communes

Les Assemblées générales se composent de **tous les membres de l'Association** à quelque titre qu'ils soient.

Les Assemblées générales sont ordinaires au minima **une fois par an** ou extraordinaires en tant que de besoin. Elles se réunissent également sur la demande écrite d'au moins une moitié des membres de l'Association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les quarante-cinq jours suivant la demande écrite.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, **quinze jours avant** la date fixée, par courrier postal ou électronique.

Les **modalités** de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

L'**ordre du jour** fixé par le Bureau doit être mentionné sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Le Bureau de l'Assemblée générale est identique à celui de l'Association.

Chaque membre présent ou représenté possède **une seule voix**, les membres adhérents participent de la même façon à l'ensemble des votes, quelle que soit leur appartenance à un collège, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration, au cours de laquelle les membres de chaque collège élisent leurs représentants.

Sont autorisés les votes par procuration dans la limite de **deux pouvoirs** par membre présent. Le vote par écrit et le vote électronique sont également autorisés.

A l'exception des votes nominatifs, tous les votes ont lieu **à main levée**, sauf si le tiers des membres présents ou un des membres du bureau exige le scrutin secret.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'**au moins un vingtième des membres** de l'Association. Sont pris en compte, pour ce quorum, les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu, avec le même ordre du jour. A condition que la convocation à l'assemblée générale initiale le précise, cette deuxième assemblée peut avoir lieu immédiatement après la constatation de l'**absence de quorum**. Cette deuxième assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents. Cette possibilité d'une deuxième assemblée générale immédiate ne peut pas être mise en œuvre dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.

Il est établi à chaque Assemblée une **feuille d'émargement** signée par chaque membre présent ou représenté de façon matérielle ou immatérielle. Cette feuille d'émargement est signée conforme par le président et le secrétaire de séance, et conservée au siège de l'Association ou en version numérique.

Le Président et le Secrétaire de séance procèdent à l'établissement des **procès-verbaux**. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs assesseurs notamment lors des votes. Les résolutions des Assemblées sont inscrites sur un registre des délibérations

des Assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ces documents sont conservés au siège de l'Association ou en version numérique.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 -2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée est compétente notamment pour :

- Approuver le rapport moral
- Approuver le rapport financier
- Approuver le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos
- Adopter l'affectation des résultats
- Approuver le budget prévisionnel
- Modifier le règlement intérieur de l'Association
- Procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration ou vacance de postes
- Désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant, si nécessaire en fonction des conditions légales. Ceux-ci doivent être régulièrement inscrits sur la liste de la compagnie régionale des commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'Association
- Délibérer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 12-1 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 -3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association
- Se prononcer sur la fusion de l'Association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou à l'affiliation à toute union d'associations, après avis conforme du Conseil d'administration
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 12-1 des présents statuts.

À l'exception des résolutions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres. Il est composé de minimum 20 membres titulaires et jusqu'à 20 membres suppléants provenant des différents collèges 1 à 5. Seuls les membres titulaires ont une voix délibératives, en cas d'absence, un membre suppléant est désigné par le collège concerné. Les membres provenant des différents collèges 6 à 9 sont présents à titre consultatif. La répartition est la suivante :

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ReGards

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS - cptsregards@gmail.com

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Site internet : <https://www.cptsregards.org>



Collège 1 - MG Professionnels de santé selon décret 4 Médecins Généralistes	Collège 2 - PhM Professionnels de santé selon décret 4 Pharmaciens	Collège 3 - MK Professionnels de santé selon décret 4 Masseurs-kinésithérapeutes
Collège 4 - IDE Professionnels de santé selon décret 4 Infirmières Diplômées d'État	Collège 5 - Autre PSL Professionnels de santé selon décret 4 autres professionnels de santé	Collège 6 - Exercice coordonné Personnes morales 1 représentant par MSP, ESP ou autres structure pluriprofessionnelle
Collège 7 - Usager Personne morale 1 représentant par association ou structure d'usagers	Collège 8 - Partenaire Personne morale 1 représentant par convention signée ou en projet de signature	Collège 9 - Collectivités Personne morale 1 représentant par Mairie ou Communauté de Commune

Les administrateurs ayant voix délibérative sont élus pour une durée de 3 ans, reconductible et renouvelable par tiers, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur article 5.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'administration en cours de mandat, le poste est remis au vote du collège concerné pour la durée du mandat restant à courir lors de la prochaine assemblée générale ou au vote des administrateurs.

Le fait qu'un collège ne soit pas suffisamment représenté ou absent n'empêche pas les autres collèges. En revanche, le nombre de voix délibératives attribuée au collège en carence doit demeurer disponible pour des candidatures à venir.

Article 13 -1 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur :

- Tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation et location relatif au fonctionnement de l'Association
- L'octroi de la qualité de partenaire sur proposition du Bureau
- L'ouverture des comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondants
- Toute sollicitation auprès d'un établissement bancaire, de crédit ou tout autre tiers
- Tout emploi de fonds de l'Association
- Toute demande et attribution de subventions
- Toute décision portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'association

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 – Numéro RNA : W302019058

Adresse du siège social : 58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS



- L'attribution d'un mandat clair de représentation à un ou plusieurs professionnels de santé membres de l'association pour représenter la CPTS dans des instances officielles. A défaut de désignation, cette fonction incombe au président
- Les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'association, les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation, la gestion des membres du Bureau lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave, il peut, à la demande des deux tiers de ses membres, convoquer une Assemblée Générale pour examiner l'action du bureau et peut suspendre les membres du bureau à la majorité des 2/3 des administrateurs présents
- Le refus justifié d'une adhésion
- Toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau

À ce titre, le conseil d'administration de la CPTS donne délégation permanente au bureau pour gérer et mettre en œuvre les actions délibérées, et notamment la mise en œuvre de son objet social. Le bureau en rend compte au CA deux fois par an.

Article 13 -2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **deux fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres ayant voix délibérative.

Les **modalités** de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

Le Président peut convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à son fonctionnement ou à la prise de décision.

L'**ordre du jour** est fixé par le Bureau et joint aux convocations qui devront être adressées par courrier postal ou électronique aux membres au moins dix **jours** avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La représentation de la **moitié au moins des administrateurs**, présents ou représentés, ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration dans la limite de **2 pouvoirs** par membre présent, le vote par écrit et le vote électronique sont autorisés. Il est tenu une **feuille d'émargement** matérielle ou immatérielle signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente, le cas échéant.

Les délibérations sont prises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à **main levée**, à l'exception des votes nominatifs. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents ou d'un membre du bureau, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de **procès-verbaux** qui sont inscrits sur un registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président.

Article 13 -3 Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura **manqué, sans excuse, trois réunions consécutives**, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Article 13 -4 Rétributions

La fonction de membre du Conseil est par défaut **bénévole**. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les moyens attribués à la CPTS. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des sommes versées, des



remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

En tant qu'organe exécutif de l'association et par délégation du Conseil d'administration, le Bureau assure le fonctionnement de la CPTS. Les délibérations sont prises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un **pouvoir** par membre présent. Le vote par écrit et le vote électronique sont autorisés. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du Président est prépondérante.

Les **modalités** de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

Article 14 -1 Composition du bureau

Le nombre de membres du Bureau est limité de 3 à 9 personnes. Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

Hormis la constitution du premier bureau élu pour quatre ans en premier mandat, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président et un vice-président
- Un Secrétaire et un vice-secrétaire
- Un Trésorier et un vice-trésorier

Les membres du Bureau proviennent des **collèges 1 à 5**.

Les membres du Bureau sont élus pour la période de trois ans correspondant à la durée de leur mandat d'administrateur et lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de perte du mandat d'administrateur le membre du bureau est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Article 14 -2 Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau. L'Association est en capacité d'ester en justice par tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'Association et payées par le Trésorier.

Il préside toutes les Assemblées générales et les Conseils d'administration.

En son absence, le Conseil d'administration désigne un président de séance parmi les membres du Bureau.

Le Président sera obligatoirement un membre du **collège 1 - MG**, Médecin Généraliste exerçant sur le territoire.

Un Vice-président assiste tant que de besoin, le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.



Article 14 -3 Secrétaire

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la **correspondance et les archives**. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Il tient à jour toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient un registre consignant les procès verbaux des réunions. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il est aidé éventuellement par le secrétaire adjoint.

Article 14 -4 Trésorier

Le Trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité les **comptes de l'Association**.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il est aidé éventuellement par le Vice-Trésorier.

Le trésorier bénéficie d'une délégation de signature en complément de celle du président, et selon décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. L'Association est dispensée de tout paiement d'impôt de nature commerciale conformément aux dispositions de l'article 207 - 17° et de l'article 1461-A du code général des impôts.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSIONS DE GROUPE DE TRAVAIL

Il est formé des commissions de groupes de travail. Peut en être membre tout adhérent. Chaque commission de groupe de travail doit comprendre en son sein, un ou plusieurs référents de groupe et au moins un membre du Conseil d'administration, titulaire ou suppléant.

Le Bureau décide, sur validation du conseil d'administration, de la création des commissions de groupes de travail en appui à la conduite des travaux de l'association, selon des modalités co-définies avec le référent de la commission concernée. Il est fixé le nombre, la nature et le calendrier des travaux de chaque commission de groupe de travail. Les commissions de groupes de travail

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ReGards

58 avenue Geoffroy Perret, 30 210 REMOULINS - cptsregards@gmail.com

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Site internet : <https://www.cptsregards.org>



sont composées de membres de l'association justifiant de leurs appétence pour la question traitée. Sur proposition du bureau, le Conseil d'administration peut adjoindre le concours d'une personne extérieure aux travaux d'une commission d'un groupe de travail. Les commissions de groupes de travail proposent un ou plusieurs référents au bureau, lequel doit préalablement valider leurs désignations. Le ou les référents pourront être invité au Conseil d'administration par ses membres pour rendre compte de l'avancée des travaux de leur commission de groupe du travail. Tout membre impliqué au sein des commissions de groupe de travail est indemnisé en contrepartie de la présence aux dites commissions de groupes de travail sur justificatif ou émargement. Les conditions d'indemnisations sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, par l'accomplissement de leur mandat sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés sont remboursés sur justificatifs.

Des indemnités ou compensations de perte d'activité par implication à la mise en œuvre du projet de santé sont prévues et figurent au règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur destiné à déterminer tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts est validé par le Conseil d'administration. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 21 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du

Fait à Remoulins, le 11 octobre 2023

SERAYET Philippe, Président

GARNIER Valérie, vice-présidente